

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
N° : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION
ET D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE)

Requérante

- et -

RICHTER INC. (ANCIENNEMENT RICHTER
ADVISORY GROUP INC. /RICHTER GROUPE
CONSEIL INC.), personne morale dûment
constituée, ayant son principal établissement au
1981, av. McGill College, 12^e étage, en les cité et
district de Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur

TRENTE-SIXIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
10 juin 2022

INTRODUCTION

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« **MMAC** ») a déposé une requête afin d'obtenir une ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« **LACC** »). Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») qui, entre autres choses, a désigné Richter Inc. (anciennement Richter Groupe Conseil Inc.) à titre de Contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu'au 6 septembre 2013 (la « **Période de suspension** »).

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

2. Les procédures en vertu de la LACC ont depuis été supervisées par l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., et la Période de suspension a été prorogée vingt-cinq fois, la dernière prorogation ayant été accordée jusqu'au 17 juin 2022.
3. Les rapports précédents du Contrôleur fournissent un aperçu des procédures en vertu de la LACC ainsi qu'un résumé de toutes les requêtes déposées et de toutes les ordonnances rendues jusqu'à ce jour.
4. Les expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définies dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan amendé de compromis et d'arrangement de MMAC daté du 8 juin 2015 (le « **Plan amendé** »). Tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens, sauf mention contraire.
5. Le 10 juin 2022, la Requérante a déposé une requête visant la vingt-sixième prorogation de la Période de suspension, l'approbation des honoraires professionnels et l'augmentation du montant de la Charge administrative pour les Professionnels Américains (la « **Requête visant la vingt-sixième prorogation et les honoraires** »). Advenant une contestation, la Requête visant la vingt-sixième prorogation et les honoraires sera entendue le 14 juin 2022.
6. Le présent trente-sixième rapport du Contrôleur vise à informer la Cour quant aux sujets suivants :
 - a) l'avancement du processus de distribution;
 - b) la demande de prorogation;
 - c) l'approbation des honoraires professionnels;
 - d) l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents;
 - e) le traitement des intérêts;
 - f) le Chapitre 11;
 - g) l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels Américains;
 - h) les activités du Contrôleur; et
 - i) les recommandations du Contrôleur.

AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

7. Tel qu'il est indiqué dans le trente-cinquième rapport du Contrôleur daté du 10 décembre 2021, le ou vers le 13 décembre 2021, le Contrôleur a versé le solde des fonds qui n'avaient pas encore été

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

distribués à la Province, soit un montant d'environ 98,5 millions de dollars (avant la prise en compte des intérêts courus) qui se détaille ainsi :

- a) un montant de 58 909 516 \$ à la Province;
- b) un montant de 39 609 585 \$ à Richter Inc. en fidéicommis (anciennement Richter Group Conseil Inc.) à titre d'agent de distribution pour la Province (l'« **Agent** »), ce montant a été distribué comme suit :

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie Redistribution des fonds gouvernementaux aux créanciers	
Créanciers ayant des réclamations dans les cas de décès	10 606 005 \$
Créanciers ayant des réclamations en raison de lésions corporelles et de dommages moraux	4 650 061
Créanciers ayant des réclamations pour dommages matériels et économiques	2 403 466
Gouvernement du Québec	19 083 345
Ville de Lac-Mégantic	1 174 879
Gouvernement du Canada	-
Créanciers ayant des réclamations des assureurs subrogés	1 691 829
	<u>39 609 585 \$</u>

- 8. Le Contrôleur détient présentement environ 15,3 millions de dollars, répartis entre le solde des fonds qui n'ont pas encore été distribués (« **Fonds non distribués** ») composés des intérêts courus sur les fonds aux fins de distribution, de diverses réserves qui ont été prises à l'égard des réclamations litigieuses en vertu du chapitre 11 et de la Charge administrative des Professionnels. Ces Fonds non distribués seront distribués après la conclusion des procédures en vertu de la LACC, lorsque toutes les autres questions auront été réglées conformément à l'article 4.2 du Plan amendé et afin de respecter les réglementations fiscales concernant les intérêts courus et distribués aux réclamants.
- 9. Des distributions émises à ce jour, totalisant environ 31 000 dollars : i) n'ont toujours pas été versées, en raison de renseignements manquants, ii) ont été retournées au Contrôleur parce que certains réclamants (31 réclamants) ont déménagé sans lui fournir leur nouvelle adresse, ou iii) n'ont pas été encaissées. Le montant moyen de ces distributions non encaissées est d'environ 1 000 \$. Le Contrôleur tentera à nouveau d'obtenir les renseignements nécessaires afin que les réclamants reçoivent ou encaissent leur distribution, selon le cas. Si ces tentatives demeurent infructueuses, les fonds seront traités conformément à l'article 8.8 du Plan amendé et remis à des organismes caritatifs.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

DEMANDE DE PROROGATION

10. La Requête visant la vingt-sixième prorogation et les honoraires vise une prorogation de la Période de suspension jusqu'au 16 décembre 2022, aux fins de procéder à la distribution des Fonds non distribués et de poursuivre les réclamations litigieuses contre le Chemin de fer Canadien Pacifique (« CP ») en vertu du Chapitre 11 (comme précisé ci-dessous).

APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS

11. La Requête visant la vingt-sixième prorogation et les honoraires vise également à obtenir l'approbation du paiement des honoraires des Professionnels canadiens, engagés durant la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 mai 2022, qui sont résumés dans le tableau suivant :

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie.			
Sommaire de la Charge administrative			
au 31 mai 2022			
	Honoraires / débours	Taxes de vente	Total
Charge administrative ¹	14 650 000 \$	2 170 000 \$	16 820 000 \$
Honoraires professionnels accumulés au 30 novembre 2021	(14 320 581)	(2 120 291)	(16 440 872)
Solde de la Charge administrative pour mettre en œuvre le Plan	329 419	49 709	379 128
Richter	76 750	11 493	88 244
Woods	3 838	572	4 410
Gowling WLG	8 013	1 198	9 211
	<u>88 601</u>	<u>13 263</u>	<u>101 865</u>
Solde de la Charge administrative pour terminer les procédures en vertu de la LACC ²	<u>240 818 \$</u>	<u>36 446 \$</u>	<u>277 264 \$</u>

¹ Selon le Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015, de l'Ordonnance datée du 3 mars 2017, de l'Ordonnance datée du 21 novembre 2018 et de l'Ordonnance datée du 16 juin 2021.

² De plus, le Contrôleur et son conseiller juridique conservent une avance de 150 000 \$, qui sera applicable à leurs notes d'honoraires finales.

12. Les honoraires professionnels de l'Agent liés à la redistribution des fonds gouvernementaux ont été payés directement par la Province à même sa partie de la redistribution.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

ORDONNANCE VISANT LA REQUÊTE DE CP RELATIVE AUX DOCUMENTS

13. Veuillez vous reporter au vingt-sixième rapport du Contrôleur du 8 juin 2017 pour un résumé de l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents. En date du présent rapport, le Contrôleur a fait parvenir des comptes-rendus mensuels (de février 2017 à avril 2022) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers.

TRAITEMENT DES INTÉRÊTS

14. En date du présent rapport, les intérêts courus sur les Fonds pour distribution depuis la date d'entrée en vigueur du Plan amendé s'élèvent à environ 9,3 millions de dollars.
15. Comme décrit dans le vingt-neuvième rapport daté du 14 novembre 2018, le Contrôleur produira des relevés d'impôt provincial et fédéral pour chaque réclamant qui reçoit au moins 50 dollars en intérêts.
16. La production des relevés fiscaux ne pourra être effectuée que lorsque toutes les réclamations auront été définitivement réglées et que la répartition finale des intérêts aura été calculée. Compte tenu des renseignements disponibles à ce jour, le Contrôleur estime qu'il devra peut-être produire des relevés fiscaux pour au moins 4 400 personnes et entreprises.

CHAPITRE 11

17. Le Contrôleur fournit les mises à jour suivantes, obtenues auprès du représentant du Chapitre 11 (anciennement le Syndic en vertu du Chapitre 11), concernant les différents enjeux qui ont une incidence sur le Plan amendé en ce qui a trait à la date de versement et à la distribution de certains fonds ainsi qu'à l'administration globale de la LACC :
- a) Procédures en vertu de l'amendement Carmack : veuillez vous reporter au trente-quatrième rapport pour connaître les détails de ces procédures. Le représentant du Chapitre 11 nous informe que la cause en est toujours à l'étape pré-procès, lequel devrait avoir lieu en novembre 2022; et
 - b) Litige entre le représentant du Chapitre 11 et CP : l'affaire demeure à l'étape pré-procès; en instance devant le tribunal est la requête d'un jugement sommaire de CP, à laquelle s'est opposé le représentant du Chapitre 11. Cette cause devrait aller en procès à l'automne 2022.

AUGMENTATION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES PROFESSIONNELS AMÉRICAINS

18. Les Professionnels Canadiens sont d'avis qu'en date des présentes, la Charge administrative restante est suffisante pour conclure l'administration de la LACC. Les détails sont fournis dans le sommaire des honoraires professionnels ci-dessus.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

19. En vertu du Plan amendé, une Charge administrative de 8 millions de dollars a été accordée aux Professionnels Américains. Le 10 décembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance approuvant l'augmentation du montant de la Charge administrative des Professionnels Américains à 8 850 000 \$, plus les taxes applicables. L'augmentation de décembre 2020 était liée aux coûts estimés pour régler les litiges avec CP. En raison de la complexité des litiges et des retards occasionnés par la pandémie, le représentant du Chapitre 11 a informé le Contrôleur que des sommes supplémentaires seraient nécessaires pour régler les litiges avec CP et a demandé une augmentation supplémentaire de 400 000 dollars américains (ou 500 000 dollars canadiens).
20. Bien que le représentant du Chapitre 11 peut obtenir du financement auprès de tiers pour régler le litige, ce dernier propose de plutôt obtenir des fonds détenus par le Contrôleur pour le compte de tous les réclamants, au moyen d'une augmentation de la Charge administrative des Professionnels Américains. Le Contrôleur appuie cette demande d'augmentation supplémentaire pour les motifs suivants (conformes aux motifs énumérés dans notre trente-troisième rapport à la Cour daté du 4 décembre 2020) :
- a) si l'issue des litiges avec CP, soit celui en vertu de l'amendement Carmack et le litige distinct, est favorable, le règlement potentiel pourrait donner lieu à des distributions supplémentaires pour toutes les catégories de créanciers, considérablement supérieures aux coûts pour compléter les litiges, ce qui avantagerait tous les créanciers;
 - b) si le représentant du Chapitre 11 obtenait un financement auprès de tiers, le coût pour amener les litiges à une issue favorable sera beaucoup plus élevé pour tous les créanciers;
 - c) les principales parties prenantes (la Province, le conseiller juridique du plaignant américain et le Conseiller juridique du groupe de créanciers) ont été consultées par le représentant du Chapitre 11 ou le Contrôleur et n'ont formulé au Contrôleur aucune objection à l'augmentation;
 - d) l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels Américains proviendra essentiellement des intérêts courus sur le Fonds de règlement qui n'étaient pas prévus au départ et ne diminue en rien les distributions aux créanciers prévues selon le Fonds de règlement initial.

ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR

21. Les récentes activités du Contrôleur comprennent les suivantes :
- a) le Contrôleur a versé des distributions à divers réclamants et a répondu aux questions des réclamants portant sur les distributions;
 - b) le Contrôleur a continué de faire parvenir des comptes-rendus mensuels (de décembre 2021 à avril 2022) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

créanciers relativement à l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents (tel qu'il est précisé dans le vingt-sixième rapport daté du 8 juin 2017);

- c) le Contrôleur continue de coopérer avec le représentant du Chapitre 11 et ses professionnels, ainsi qu'avec les conseillers juridiques de la Requérante afin de se tenir au fait des procédures de Montreal, Maine & Atlantic Railway Ltd (« MMAR ») en vertu du Chapitre 11;
- d) le Contrôleur entretient des communications avec les principales parties intéressées afin d'obtenir leur avis, discuter de diverses questions et fournir les renseignements demandés;
- e) le Contrôleur continue d'afficher sur son site Web tous les documents de la Cour déposés à l'égard des procédures en vertu de la LACC et du Chapitre 11, le cas échéant;
- f) le Contrôleur a préparé, puis déposé ce trente-sixième rapport; et
- g) le Contrôleur s'est occupé de questions administratives et statutaires relatives à sa nomination.

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

A) Prorogation

- 22. Le Contrôleur est d'avis que la Cour devrait accorder la prorogation jusqu'au 16 décembre 2022, afin de poursuivre les réclamations litigieuses intentées contre le CP en vertu du Chapitre 11 et de permettre la distribution des Fonds non distribués.

B) Honoraires professionnels

- 23. Le Contrôleur appuie l'approbation des honoraires professionnels pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 mai 2022, que le Contrôleur estime justes et raisonnables.

C) Charge administrative des Professionnels Américains

- 24. Le Contrôleur appuie l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels Américains pour un montant de 400 000 dollars américains (500 000 dollars canadiens) afin de régler les litiges avec CP, dans l'objectif ultime de dégager des fonds supplémentaires aux fins de distribution à tous les créanciers.

Respectueusement soumis à Montréal ce 10^e jour de juin 2022.

Richter Inc. (anciennement Richter Groupe Conseil Inc.)
Contrôleur

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, MBA, CIRP, SAI